



Code Règlement: UMFVBT-REG/PSA/25/2023
Republié (Ed.III), Annexe à la H.S. n°. 218/27100/26.10.2023
Republié (Ed. III), Approuvé par la H.C.A. n°. 29/25640/17.10.2023
Modifié et complété par la H.C.A. n°. 37/34570/19.12.2023
Modifié et complété par la H.S. nr. 283/34750/21.12.2023
Modifié et complété par la H.C.A. nr. 25/27190/15.10.2024 și nr. 27/28700/29.10.2024
Modifié et complété par la H.S. nr. 304/28880/30.10.2024
Modifié et complété par la H.C.A. nr. 4/2870/18.02.2025 și nr. 7/5900/18.03.2025
Modifié et complété par la H.S. nr. 89/6890/26.03.2025

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES À L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « Victor Babes» DE TIMIȘOARA

	Fonction, Nom et Prénoms	Date	Signature
Élaboré par:	Prorecteur aux affaires socio-administratives, Président de la Commission centrale d'attribution des bourses, Prof. univ.dr. Victor Dumitrașcu Représentant des étudiants, Silvia Milița Gruin	16.10.2023	
Complété/modifié par	Prorecteur aux affaires socio-administratives, Président de la Commission centrale d'attribution des bourses, Prof. univ. dr Victor Dumitrașcu	15.12.2023 30.10.2024 17.02.2025 17.03.2025	
Approuvé par le Bureau Juridique	Cj. Hint Cristian Cj.dr. Codrina Levai	17.10.2023 24.10.2023 21.12.2023 28.10.2024 26.03.2025	
Approuvé par la Commission permanente du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	28.10.2024 26.03.2025	
Date de l'entrée en vigueur :	26.10.2023 (Ed. III), 21.12.2023 (Rév.1), 30.10.2024 (Rév.2), 26.03.2025 (Rév.3)		
Date du retrait :			



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. MÉTHODOLOGIE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BOURSES DU FONDS AFFECTE PAR L'ÉTAT	6
CHAPITRE III. MONTANT DES BOURSES	14
CHAPITRE IV. BOURSES POUR LES ÉTUDIANTS BOURSIERS DE L'ÉTAT ROUMAIN.....	14
CHAPITRE V. BOURSES ACCORDÉES À PARTIR DES RESSOURCES PROPRES HORS BUDGET	15
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	16
TOTAL REVENUS	16



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babes » de Timișoara (ci-après dénommée UMFVBT) accorde, conformément à la loi, des bourses aux étudiants inscrits dans des programmes d'études universitaires de licence et de master, à temps plein, scolarisés dans le cadre du financement public ou payant, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2.

(1) Les bourses, quel que soit leur type, sont accordées pendant toute la durée de l'année universitaire (12 mois), à l'exception des bourses sociales occasionnelles.

(2) L'attribution des bourses prend fin à la date de perte de la qualité d'étudiant ou de non-respect des critères de réussite, le cas échéant, conformément aux règlements d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT.

(3) Aux étudiants inscrits en dernière année d'études des cycles de licence ou de master, bénéficiant de tout type de bourse lors du dernier semestre d'études du cycle respectif, le même type de bourse est accordé jusqu'à l'examen de clôture des études lors de la première session de l'année universitaire en cours.

(4) Sauf exception aux dispositions du paragraphe (3), les étudiants inscrits en dernière année d'études peuvent bénéficier de tout type de bourse jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours, dans des situations dûment justifiées, avec l'avis de la Commission centrale d'attribution des bourses.

Article 3.

(1) Les étudiants peuvent bénéficier d'un seul type de bourse pour un programme d'études universitaires de licence, pour un programme d'études universitaires de master, à l'exception des bourses pour des stages d'études universitaires et postuniversitaires prévus à l'article 18 de l'Ordonnance M.E. 6463/2023.

(2) Si un étudiant a bénéficié de tout type de bourse dans le cadre d'un autre programme d'études, il peut bénéficier de tout type de bourse pour une période n'excédant pas la durée légale du programme d'études auquel il est inscrit.

(3) La vérification de l'exactitude de la situation de l'étudiant pour l'application des dispositions du paragraphe (2) est effectuée sur la base de la déclaration sur l'honneur de l'étudiant et/ou du certificat délivré par l'établissement d'enseignement supérieur qui a accordé la bourse.

(4) Les diplômés d'un programme d'études universitaires de licence ou les étudiants inscrits à un programme d'études de licence, qui ont également le statut d'étudiants inscrits à un programme d'études universitaires de licence avec double spécialisation, peuvent bénéficier d'une bourse d'études.

(5) Un étudiant ne peut pas recevoir deux types de bourses simultanément du même type, mais a le droit de choisir celle de valeur supérieure ou celle accordée pour une période plus longue.

Article 4.

Ne peuvent constituer des critères d'attribution d'aucun type de bourse provenant des fonds du budget de l'État: l'âge, le sexe, la religion, la race, la nationalité, la citoyenneté, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique du candidat ou de sa famille, l'appartenance à des organisations légalement constituées ou ayant une activité conforme à la législation européenne en vigueur, le nombre d'années passées dans d'autres établissements d'enseignement, les études effectuées à l'étranger, la forme de financement et l'accès aux bourses d'autres sources.

Article 5.

Sur le fonds de bourses du budget de l'État, l'Université accorde, conformément à la loi, aux étudiants à temps plein, les catégories de bourses suivantes :

I. Bourses spéciales

II. Bourses pour les résultats académiques

II. 1. Bourses d'excellence olympique nationale/internationale ;

II. 2. Bourses d'encouragement à la performance

II.2.1. Bourses de performance

II.2.2. Bourses de mérite

II. 3. Bourses de mérite

III. Bourses pour le soutien social

III. 1. Bourses sociales

III. 2. Bourses d'aide sociale occasionnelle

Article 6.

(1) Les étudiants qui suivent simultanément deux facultés dans des établissements d'enseignement supérieur publics peuvent bénéficier de bourses du budget de l'État uniquement d'une seule institution, à condition que le nombre total de semestres pendant lesquels ils bénéficient de la bourse ne dépasse pas le nombre de semestres prévu comme durée d'études à la faculté (spécialisation) à partir de laquelle ils doivent bénéficier de la bourse.

(2) La vérification de l'exactitude de la situation de l'étudiant pour l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe (1), est effectuée sur la base de la demande, signée par l'étudiant lui-même, et des pièces justificatives.

Article 7.

Le fonds de bourses alloué par le budget de l'État est réparti du niveau de l'Université aux facultés, proportionnellement au nombre total d'étudiants inscrits dans les programmes d'études universitaires à temps plein, sans frais de scolarité, aux cycles d'études de licence et de master.

Article 8.

L'attribution des bourses se fait annuellement, pour l'année universitaire, sous forme d'allocation mensuelle.

Article 9.

(1) Au niveau des facultés, le fonds de bourses est réparti comme suit :

- 30 % - bourses sociales (les bourses sociales ne sont pas distribuées par programme d'études).
- 70 % - bourses spéciales et pour résultats académiques - elles sont réparties proportionnellement au nombre d'étudiants pour chaque année d'études et, au sein de chaque année d'études, proportionnellement au nombre d'étudiants inscrits aux cours à temps plein dans les programmes d'études financés par le budget pour chaque programme d'études.

(2) Si le fonds alloué pour l'attribution des bourses sociales n'est pas entièrement utilisé, il est redistribué pour l'attribution des bourses pour résultats académiques.

(3) Si le fonds de bourses pour résultats académiques d'une année d'études n'est pas entièrement utilisé, il est redistribué aux années d'études suivantes (dans la même faculté) pour l'attribution des bourses pour résultats académiques.

Article 10.

L'Université de Médecine et de Pharmacie “ Victor Babes » de Timișoara accorde des bourses à partir de ses propres revenus extrabudgétaires, conformément aux dispositions du présent règlement.



Article 11.

L'Université de Médecine et de Pharmacie “ Victor Babes » de Timișoara peut accorder des subventions d'études, des bourses et d'autres formes de soutien aux étudiants par le biais de projets institutionnels, de fonds non remboursables ou d'autres sources légalement constituées, conformément à ses propres méthodologies.

Article 12.

L'Université de Médecine et de Pharmacie “ Victor Babes » de Timișoara peut accorder des bourses mensuelles aux Roumains de partout et aux citoyens étrangers, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 13.

Les étudiants roumains et étrangers peuvent bénéficier de bourses, de mobilités et d'autres droits financés par des contrats de financement externe non remboursable, remportés par l'Université de Médecine et de Pharmacie “ Victor Babes » de Timișoara lors de compétitions nationales et internationales, dans le montant prévu par ces contrats.



CHAPITRE II. MÉTHODOLOGIE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BOURSES DU FONDS AFFECTÉ PAR L'ÉTAT

Article 14.

Le fonds mensuel de bourses alloué par l'État en vertu du contrat institutionnel de financement est distribué aux étudiants inscrits, par catégories de bourses, comme suit :

I. BOURSES SPÉCIALES

Article 15.

Les bourses spéciales sont attribuées aux étudiants intégralistes (ayant obtenu au moins 60 crédits au cours de l'année précédente), quelle que soit la forme de financement (budget/à frais de scolarité en lei), dans les programmes d'études en langue roumaine, qui remplissent au moins l'un des critères suivants, tout en respectant simultanément le critère de réussite : performances professionnelles (1^{ère}, 2^e, 3^e place), activités culturelles, artistiques ou sportives remarquables, aux niveaux national ou international, qui ont eu lieu durant l'année universitaire précédente ou en cours, jusqu'à la date de la demande de bourse (au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers), avec l'avis du chef de département universitaire concerné. Pour l'octroi de la bourse spéciale, les distinctions doivent avoir été obtenues dans le cadre d'un concours d'envergure, organisé sous l'égide d'un ministère de tutelle, et elles ne sont prises en compte qu'une seule fois.

Article 16.

Les dossiers pour la demande de bourse spéciale sont déposés annuellement auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, annoncé aux étudiants par affichage dans les facultés et par publication sur le site web de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date limite de dépôt, et doivent comprendre les documents suivants :

- 1) Demande
- 2) Copie de la carte d'identité
- 3) Diplômes originaux certifiant les performances obtenues.
- 4) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant indiquant s'il a bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'Annexe n° 3 ;
- 5) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant s'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres ;

II. BOURSES POUR RÉSULTATS ACADÉMIQUES

Article 17.

Les bourses pour résultats académiques, accordées à partir de fonds provenant du budget de l'État, indépendamment de la forme de financement (budget/à frais de scolarité), sont :

II.1. Bourses d'excellence olympique I/internationale ;

II.2. Bourses d'encouragement à la performance :

II.2.1. Bourses de performance ;

II.2.2. Bourses de mérite.

II.1. Bourses d'excellence olympique nationale/internationale

Article 18.

(1) Les bourses d'excellence olympique nationale/internationale sont accordées aux étudiants de l'UMFVBT, inscrits en première année et ayant remporté une première, deuxième ou troisième place dans des olympiades scolaires internationales reconnues par le ministère de l'Éducation, pendant l'année scolaire précédant leur inscription à l'UMFVBT.

(2) Les bourses d'excellence olympique I/internationale sont maintenues pendant toute la durée des études universitaires de licence, sous réserve du maintien de la performance académique, selon les conditions établies pour l'attribution de la bourse de performance.

(3) Le montant minimum de la bourse d'excellence olympique nationale/internationale est fixé par arrêté du ministre de l'Éducation.

Article 19.

Les dossiers pour la demande de bourse d'excellence **olympique I/internationale** sont déposés annuellement auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, et doivent comprendre les documents suivants :

- 1) Demande
- 2) Copie de la carte d'identité
- 3) Diplômes originaux certifiant les performances obtenues.
- 4) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant indiquant s'il a bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'Annexe n° 3 ;
- 5) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant s'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres ;

II.2. Bourses d'encouragement à la performance:

II.2.1 Bourses de performance

Article 20.

Les bourses de performance sont accordées à partir de la deuxième année d'études aux étudiants intégralistes, dans le cadre du cycle d'études de licence (années II à VI) et du cycle de master (année II), pour une période d'un an calendaire, mais pas plus que la durée des études.

Article 21.

Peuvent bénéficier des bourses de performance les étudiants inscrits à des programmes d'études à temps plein en roumain, qui ont suivi intégralement les activités d'enseignement du programme d'études, ont obtenu tous les crédits prévus par le programme d'études et répondent à au moins l'un des critères suivants :

- a) ont obtenu d'excellents résultats académiques, ayant la plus haute moyenne de leur année d'études dans un programme d'études, mais pas inférieure à 9,90 de moyenne ;
- b) sont le premier auteur d'articles publiés l'année précédente dans des revues à profil médical-pharmaceutique indexées ISI, avec un facteur d'impact supérieur à 1,5, en mentionnant obligatoirement l'affiliation à l'Université de Médecine et de Pharmacie “ Victor Babes » de Timișoara ;
- c) sont titulaires d'un brevet d'invention légalement enregistré dans le domaine médico-pharmaceutique.

Article 22.

Les dossiers de demande de bourse de performance sont déposés chaque année auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, et doivent comprendre les documents suivants :

- 1) Demande ;
- 2) Copie de la carte d'identité ;
- 3) Preuve de publication/brevet selon l'Article. 21, points b et c ;

- 4) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant indiquant s'il a bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'Annexe n° 3 ;
- 5) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant s'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres.

II.2.2. Bourses de mérite

Article 23.

(1) **Les bourses de mérite** sont attribuées pour une année universitaire, conformément à la législation en vigueur, en fonction des résultats obtenus dans les études.

(2) **Les bourses de mérite** sont accordées aux étudiants intégralistes des programmes d'études en roumain, du cycle de licence années I à VI et du master, dans l'ordre décroissant des moyennes de l'année universitaire précédente, qui ont suivi intégralement les activités universitaires conformément aux plans d'études. Les étudiants de première année bénéficieront de la bourse de mérite sur la base de leur moyenne d'admission (pour cette année-là). En cas d'égalité de moyennes au sein de la première année d'études, et si le fonds de bourses attribuables à ces étudiants n'est pas suffisant, le classement se fera selon les critères de départage prévus par le Règlement du concours d'admission.

Article 24.

La bourse au mérite est accordée dans la limite des fonds alloués, la note minimale à partir de laquelle la bourse au mérite peut être accordée étant de 8,50 (huit et cinquante %). Si au cours d'une année d'études (années II-VI), il existe un groupe d'étudiants ayant la même moyenne et que le fonds de bourses auquel ils devraient appartenir n'est pas suffisant, la procédure est la suivante :

(a) on détermine, selon le fonds de bourses, le nombre maximal de bourses de la catégorie concernée qui peut encore être accordé pour l'année d'études en question ;

(b) on sélectionne les étudiants qui bénéficieront de la bourse parmi le groupe d'étudiants ayant la même moyenne selon les critères suivants :

(b1) la note de la discipline avec le plus de crédits de l'année universitaire précédente ;

(b2) en cas de persistance de l'égalité, la discipline suivante avec le plus de crédits sera prise en considération. Ce critère sera appliqué jusqu'à ce que la distinction soit faite. Si plusieurs disciplines ont le même nombre de crédits, toutes ces disciplines seront prises en considération.

(b3) en cas de persistance de l'égalité, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l'admission) sera prise en compte.

Article 25.

Pour vérifier le respect de l'Article 3, alinéa 1) du présent Règlement, l'attribution de la bourse pour résultats académiques sera conditionnée par la présentation par les étudiants bénéficiaires d'une déclaration sur l'honneur indiquant s'ils ont bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'Annexe n° 3, transmise par e-mail au secrétariat de la faculté dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la publication des listes de bénéficiaires de bourses, ainsi que d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant s'ils ont bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres, dans un délai de 10 jours calendriers à compter de la publication de la liste.

III. BOURSES POUR LE SOUTIEN SOCIAL

Article 26.

(1) Les bourses pour le soutien social sont :

III. 1. Bourses sociales

III. 2. Bourses sociales occasionnelles.

(2) Elles sont accordées à partir des fonds du budget de l'État aux étudiants financés par l'État, sur demande, en fonction de la situation socio-économique de la famille de l'étudiant, des critères généraux établis par l'Ordre du Ministère de l'Éducation 6463/2023 et des critères spécifiques élaborés conformément au présent règlement.

(3) L'Université de Médecine et de Pharmacie “ Victor Babes » de Timișoara peut participer, dans la limite des fonds disponibles de ses propres revenus, à l'attribution de bourses sociales occasionnelles, ainsi qu'à l'attribution de bourses pour résultats académiques aux bénéficiaires de bourses sociales, dans les conditions prévues par la loi et le présent règlement.

III. 1. Bourses sociales

Article 27.

Les bourses sociales sont accordées à partir des fonds du budget de l'État, sur demande, en fonction de la situation socio-économique de la famille de l'étudiant, sans critères académiques, à l'exception de celui de réussite, dans la limite du budget alloué.

Article 28.

Les bourses sociales sont accordées pour toute la durée légale du programme d'études, jusqu'à l'âge de 35 ans.

Article 29.

Le montant minimum de la bourse sociale est proposé annuellement, jusqu'au 1^{er} septembre, par la Commission Nationale pour le Financement de l'Enseignement Supérieur (CNFIS), adopté par décret du ministre de l'Éducation et doit couvrir les dépenses minimales de nourriture et de logement.

Article 30.

L'attribution des bourses sociales se fait, dans la limite des fonds disponibles, dans l'ordre croissant du revenu net moyen par membre de la famille, **le revenu maximum étant le salaire minimum net de base**, en vigueur à la date de dépôt de la demande, communiqué par la Direction Financière de l'université.

Article 31.

L'attribution des bourses sociales aux bénéficiaires se fera dans l'ordre suivant :

- a) Les étudiants atteints de tuberculose, inscrits dans les établissements de santé - pendant la durée du traitement tuberculostatique, diabète insulino-dépendant, cancers, syndromes de malabsorption sévères, insuffisance rénale chronique sous dialyse, asthme bronchique persistant modéré ou sévère, épilepsie grand mal, cardiopathies congénitales, hépatite chronique avec fibrose avancée (stade F3 ou F4), glaucome, myopie sévère, maladies auto-immunes graves, maladies rares, troubles du spectre autistique, maladies hématologiques sévères nécessitant un traitement continu ou des hospitalisations fréquentes, surdit  bilat rale, fibrose kystique, personnes infect es par le VIH ou atteintes du SIDA et personnes atteintes de d ficiences locomotrices graves, sans prendre en compte le niveau de revenu moyen par membre de la famille ;
- b) Les  tudiants orphelins d'un ou des deux parents, les  tudiants issus de familles monoparentales, ainsi que les  tudiants issus de centres de placement et ne r alisant pas de revenus sup rieurs au plafond pour l'attribution de la bourse sociale ; sont assimil s aux  tudiants orphelins les cas o , dans l'acte de naissance, un ou les deux parents sont inconnus ;

- c) Les étudiants dont la famille n'a pas réalisé, au cours des 12 mois précédant le début de l'année universitaire, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur au salaire minimum net de base.

Article 32.

(1) L'expression "famille monoparentale" désigne la famille composée d'une personne seule et de l'enfant / des enfants à charge, âgé(s) de moins de 18 ans ou de moins de 26 ans pour ceux qui suivent une forme d'enseignement - cours de jour, organisé conformément à la loi, et qui vivent et gèrent ensemble.

(2) Par "personne seule de la famille monoparentale", on entend la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) est célibataire ;

b) est veuve ;

c) est divorcée ;

d) dont le conjoint est déclaré disparu par décision de justice ;

e) dont le conjoint se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 178, let. c) ou d) de la Loi n° 287/2009 sur le Code civil, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs ;

f) dont le conjoint est en détention préventive pendant plus de 30 jours ou exécute une peine d'emprisonnement et ne participe pas à l'entretien des enfants ;

g) a été nommée tutrice ou s'est vu confier un ou plusieurs enfants en placement et se trouve dans l'une des situations visées aux points a)-e).

(3) Le terme "famille" est assimilé à la personne / aux personnes qui s'occupent de l'entretien de l'enfant en l'absence des parents ou du tuteur, conformément à l'article 104 de la Loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs, et qui vivent ensemble avec les enfants à leur charge.

Article 33.

(1) Les dossiers médicaux déposés par la catégorie d'étudiants prévue à l'article 31, point a), sont analysés par la Commission Médicale de l'UMFVBT. La Commission Médicale de l'UMFVBT est désignée par le Sénat de l'UMFVBT, composée d'un président et de 6 membres appartenant aux spécialités suivantes : médecine interne, chirurgie, maladies infectieuses, neurologie/psychiatrie, pneumologie, rhumatologie/rééducation médicale et un conseiller juridique.

(2) La commission médicale de l'UMFVBT se réunit pendant la période désignée pour l'analyse des dossiers de bourses sociales pour raisons médicales. La Commission Médicale de l'UMFVBT analyse la documentation et peut demander des informations médicales supplémentaires. Si les affections présentées répondent aux critères d'éligibilité selon l'Ordre du Ministère de l'Éducation 6463/2023, la commission délivre un avis médical confirmant le droit à bénéficier de la bourse sociale.

Article 34.

La détermination du revenu mensuel net moyen de la famille de l'étudiant est effectuée jusqu'à l'âge de 26 ans.

Article 35.

(1) Pour établir le revenu mensuel net moyen par membre de famille, tous les revenus nets de nature permanente perçus par les membres de la famille, soumis à l'impôt sur le revenu, sont pris en compte.

(2) Par revenus nets, on entend le total des sommes reçues/réalisées par la personne seule, ainsi que par chaque membre de la famille, représentant la valeur obtenue après l'application du taux d'imposition sur le revenu imposable établi conformément à la Loi n° 227/2015 relative au Code fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

(3) Conformément à l'article 61 de la Loi n° 227/2015 relative au Code fiscal, les catégories de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, selon les dispositions du présent titre, sont les suivantes :

- a) revenus provenant d'activités indépendantes, définis selon l'article 67 ;
- a¹) revenus de droits de propriété intellectuelle, définis selon l'article 70 ;
- b) revenus provenant de salaires et assimilés aux salaires, définis selon l'article 76 ;
- c) revenus de la mise à disposition de biens, définis selon l'article 83 ;
- d) revenus d'investissement, définis selon l'article 91 ;
- e) revenus de pensions, définis selon l'article 99 ;
- f) revenus provenant d'activités agricoles, forestières et piscicoles, définis selon l'article 103 ;
- g) revenus de primes et de jeux de hasard, définis selon l'article 108 ;
- h) revenus de transfert de biens immobiliers, définis selon l'article 111 ;
- i) autres sources de revenus, définies selon les articles 114 et 117.

(4) Le revenu mensuel net moyen, calculé comme moyenne des revenus mensuels nets des 12 derniers mois considérés, par membre de famille, des familles constituées d'étudiants est calculé comme suit :

- a) pour les familles d'étudiants où aucun des conjoints n'a de revenus, le revenu mensuel net moyen est calculé comme moyenne des revenus mensuels moyens des deux familles dont proviennent les deux étudiants ;
- b) pour les familles d'étudiants où l'un des conjoints a des revenus et l'autre non, le revenu mensuel moyen est calculé comme moyenne entre le revenu net du membre de la famille qui perçoit des revenus et le revenu moyen net de la famille d'où provient le membre de la famille qui ne perçoit pas de revenus ;
- c) pour les familles d'étudiants où les deux conjoints ont des revenus, le revenu mensuel net moyen est calculé comme moyenne entre les revenus des deux conjoints.

Article 36.

Pour les étudiants âgés de 26 à 35 ans, le revenu mensuel moyen net est calculé en ne tenant compte que de leurs propres revenus et de ceux des personnes à leur charge, tels que les enfants, le conjoint, etc., conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 37.

Conformément à l'article 69 alinéa (4) de la Loi n° 207/2015 relative au Code de procédure fiscale, avec ses modifications et compléments ultérieurs, la vérification des revenus déclarés par les demandeurs est effectuée par les représentants de l'UMFVBT, à l'aide de la plateforme PatrimVen ou en demandant à l'organe fiscal central, dans le ressort territorial duquel se trouvent les bénéficiaires, un document attestant de la situation des revenus déclarés par ceux-ci.

Article 38.

Les dossiers de demande de bourse sociale doivent comprendre les documents justificatifs suivants, le cas échéant :

A. Pour les étudiants orphelins d'un ou des deux parents, les étudiants issus de familles monoparentales, ainsi que les étudiants issus de centres de placement et ne réalisant pas de revenus supérieurs au plafond pour l'attribution de la bourse sociale ;

- 1) Formulaire de demande type, conforme à l'annexe n° 1 ;
- 2) Copie de la carte d'identité ;
- 3) Copies des documents d'identité des autres membres de la famille à charge (frères, sœurs), le cas échéant ;
- 4) Copies des certificats/actes de décès des parents, des actes d'état civil/décision judiciaire maintenant la détention/rapport d'enquête sociale en cas de parents disparus, le cas échéant, décision judiciaire de

nomination du tuteur/placement/confirmation de la personne qui entretient l'étudiant; l'auto-déclaration (le cas échéant) de la personne seule vivant dans une famille monoparentale concernant son classement dans l'une des situations prévues à l'article 10, paragraphe 11, de l'ordonnance M.E. n° 6463/2023 ;

- 5) L'auto-déclaration de l'étudiant concernant les revenus nets, à caractère permanent, perçus au cours des 12 derniers mois précédant le début de l'année universitaire, effectués par les membres de sa famille, soumis à l'impôt sur le revenu ;
- 6) Rapport d'enquête sociale, réalisé dans le respect des dispositions légales, indiquant la situation exacte de sa famille, si personne dans la famille de l'étudiant, y compris lui-même, ne perçoit de revenus ou si le parent de l'étudiant travaille ou réside à l'étranger ;
- 7) Accord manuscrit de l'étudiant et des membres de sa famille, le cas échéant, sur le traitement des données à caractère personnel pour la vérification du respect des critères d'attribution de la bourse.
- 8) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant indiquant s'il a bénéficié/non bénéficié de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'annexe n° 3 ;
- 9) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur indiquant s'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec mention du nombre de semestres.
- 10) Attestations prouvant le statut d'élève/étudiant des enfants à charge (frères/sœurs), âgés de 18 à 26 ans.

B. Pour les étudiants demandant des bourses pour des raisons médicales :

- 1) Formulaire de demande type, conforme à l'annexe n° 2 ;
- 2) Copie de la carte d'identité ;
- 3) Certificat médical récent (datant de moins de 6 mois) du médecin spécialiste traitant (médecin ayant réussi l'examen de spécialité dans le domaine du diagnostic), autre que le médecin de famille, en fonction du diagnostic, présentant l'évolution et l'état clinique du problème médical dont souffre l'étudiant (aspects médicaux entrant dans les dispositions de l'article 10 alinéa 9, let. b) de l'Ordonnance du Ministère de l'Éducation n° 6463/2023 ou certificat d'invalidité) original ;
- 4) Documents médicaux pertinents pour le diagnostic des affections pour lesquelles la bourse sociale est demandée (certificats de sortie, examens médicaux, certificat d'invalidité, etc.) en copie ;
- 5) Avis médical de la Commission Médicale de l'UMFVBT confirmant le droit de l'étudiant à bénéficier de la bourse sociale ;
- 6) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant indiquant s'il a bénéficié/non bénéficié de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'annexe n° 3 ;
- 7) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur indiquant s'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec mention du nombre de semestres.

C. Les étudiants dont la famille n'a pas réalisé, au cours des 12 mois précédant le début de l'année universitaire, un revenu mensuel net moyen par membre de famille supérieur au salaire minimum net de base.

- 1) Formulaire de demande type, conforme à l'annexe n° 1 ;
- 2) Copie de la carte d'identité ;
- 3) Copie de l'acte de mariage, le cas échéant ;
- 4) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant concernant les revenus nets, de nature permanente, perçus au cours des 12 le début de l'année académique, réalisés par les membres de la famille, soumis à l'impôt sur le revenu ;

- 5) Accord manuscrit de l'étudiant et des membres de sa famille, le cas échéant, sur le traitement des données à caractère personnel pour la vérification du respect des critères d'attribution de la bourse ;
- 6) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant indiquant s'il a bénéficié/non bénéficié de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'annexe n° 3
- 7) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur indiquant s'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec mention du nombre de semestres ;
- 8) Rapport d'enquête sociale, réalisé dans le respect des dispositions légales, indiquant la situation exacte de sa famille, si personne dans la famille de l'étudiant, incluant celui-ci, ne perçoit de revenus ou si le parent de l'étudiant travaille ou réside à l'étranger ;
- 9) Copies des documents d'identité des autres membres de la famille à charge (frères, sœurs), le cas échéant.
- 10) Attestations prouvant le statut d'élève/étudiant des enfants à charge (frères/sœurs), âgés de 18 à 26 ans.

Article 39.

- (1) Les dossiers de demande d'attribution de bourses sociales sont déposés, chaque année, auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, porté à la connaissance des étudiants par affichage sur les panneaux d'affichage des facultés et par publication sur le site Web de l'université, avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la date limite de dépôt.
- (2) En cas d'égalité du revenu moyen par membre de famille, la priorité est donnée en fonction du nombre de membres de la famille.

III. 2. Bourses d'aide sociale occasionnelle

Article 40.

- (1) Les étudiants peuvent bénéficier occasionnellement, sur demande et sur présentation des pièces justificatives, des bourses d'aide sociale suivantes, indépendamment du fait que l'étudiant bénéficie déjà d'une autre catégorie de bourse :
 - a) bourse d'aide sociale occasionnelle pour vêtements et chaussures, qui peut être accordée aux étudiants orphelins d'un ou des deux parents, aux étudiants issus de familles monoparentales, aux étudiants issus de centres de placement ou aux étudiants défavorisés sur le plan socio-économique, dont la famille n'a pas réalisé, au cours des 12 mois précédant la demande d'attribution de ce type de bourse, un revenu mensuel net moyen par membre de famille supérieur à 50% du salaire minimum net national. Cette catégorie de bourse peut être accordée au même étudiant deux fois au cours d'une année universitaire, pour des périodes différentes, sous réserve d'une analyse financière ;
 - b) bourse d'aide sociale occasionnelle pour maternité, qui est accordée à l'étudiante ou à l'étudiant dont le conjoint ne perçoit aucun revenu ou des revenus inférieurs au salaire minimum net national et consiste en une bourse pour la naissance et les soins postnataux et une bourse pour l'achat de vêtements pour le nouveau-né, accordée une seule fois au cours de l'année universitaire pour chaque enfant né ;
 - c) bourse d'aide sociale occasionnelle en cas de décès peut être accordée pour le décès d'un membre de la famille de l'étudiant(e). Par membre de famille, on entend conjoint, conjoint, enfant. En cas de décès de l'étudiant célibataire, marié avec un conjoint qui ne perçoit pas de revenu, la bourse est accordée aux parents au premier degré / au successeur légal, une seule fois au cours de l'année universitaire.
- (2) Le montant de ces bourses est fixé par le Sénat de l'université, sur proposition du Conseil d'administration, **mais doit être au moins égal au montant mensuel de la bourse sociale.**

Article 41.

Les **dossiers** de demande d'attribution de bourses d'aide sociale occasionnelles sont déposés, sur demande, auprès des secrétariats des facultés.

CHAPITRE III. MONTANT DES BOURSES

Article 42.

Le montant des bourses accordées aux étudiants est le suivant :

- | | |
|--|----------|
| • Bourse spéciale : | 1000 lei |
| • Bourse de performance : | 1000 lei |
| • Bourse de mérite : | 950 lei |
| • Bourse sociale : | 925 lei |
| • Bourse pour aide sociale occasionnelle : | 925 lei |

CHAPITRE IV. BOURSES POUR LES ÉTUDIANTS BOURSIERS DE L'ÉTAT ROUMAIN

Article. 43.

(1) Le Ministère de l'Éducation peut accorder annuellement des bourses et des stages de spécialisation aux Roumains de l'étranger souhaitant étudier dans les établissements publics d'enseignement supérieur en Roumanie, sur la base de méthodologies approuvées par un arrêté conjoint du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires étrangères, après consultation du Département pour les Roumains de l'étranger. Le montant de la bourse offerte aux étudiants roumains de l'étranger dans le cadre de l'offre unilatérale de l'État roumain est au moins égal au montant minimal de la bourse sociale. Les conditions de financement des bénéficiaires de bourses et de stages de spécialisation sont établies par décision du Gouvernement.

Les bourses des Roumains de l'étranger sont accordées durant toute l'année civile, y compris pendant les vacances d'été. Leurs bénéficiaires peuvent, dans les mêmes conditions que les étudiants citoyens roumains et conformément aux dispositions du présent règlement (Chapitres II et III), recevoir l'un des types de bourses suivants : bourse pour la stimulation de la performance ou bourse spéciale, avec la précision que, par dérogation aux dispositions de l'art. 23, alinéa 2, ces bourses sont accordées aux étudiants roumains de l'étranger, intégralistes, inscrits dans des programmes d'études en langue roumaine, au cycle de licence, en années II à VI.

(2) Le Ministère de l'Éducation peut accorder annuellement des bourses et des stages de spécialisation aux citoyens étrangers souhaitant étudier dans les établissements publics d'enseignement supérieur en Roumanie.

(3) Les citoyens étrangers boursiers bénéficient d'une bourse mensuelle dans la limite du nombre de places approuvé, et au moins égale au montant minimal de la bourse sociale, accordée pendant toute l'année civile, y compris pendant les vacances d'été.

(4) L'octroi de la bourse cesse à la perte de la qualité d'étudiant, conformément aux règlements de l'université.

(5) La bourse mensuelle est suspendue pendant l'interruption des études, avec l'approbation du Conseil d'administration de l'université, conformément au règlement propre.

(6) L'octroi de la bourse mensuelle cesse si les étudiants, citoyens étrangers ou Roumains de partout dans le monde, bénéficiaires de bourses :

a) n'ont pas fréquenté les cours dans la proportion minimale prévue par le règlement spécifique de l'établissement d'enseignement supérieur ;

- b) n'ont pas obtenu le nombre minimal de crédits transférables (ECTS) applicable aux citoyens roumains, nécessaire pour valider l'année préparatoire de langue roumaine ou pour passer à l'année supérieure ;
 - c) sont exclus, conformément au règlement de l'établissement ;
 - d) changent de domaine d'études de licence/master/doctorat ;
 - e) enfreignent les obligations du contrat d'études universitaires signé ou les règlements internes de l'établissement;
 - f) en font la demande écrite ;
 - g) ont mené des activités contre l'État roumain ou ses intérêts, ainsi que contre les communautés roumaines hors des frontières.
- (7) Les décisions de suspension ou de cessation de la bourse mensuelle et de la bourse pour les roumains de l'étranger sont prises par Décision du Conseil d'administration, simultanément avec l'approbation de la demande de retrait/interruption, respectivement par Décision du Recteur en cas d'exclusion ou dans les autres situations prévues à l'alinéa précédent, sur proposition des Décanats, et sont communiquées à la Direction sociale et administrative pour application, respectivement au Pro-Rectorat des relations internationales pour communication au Ministère de l'Éducation et de la Recherche.

CHAPITRE V. BOURSES ACCORDÉES À PARTIR DES RESSOURCES PROPRES HORS BUDGET

Article 44.

- (1) Les étudiants roumains de l'étranger, exonérés des frais de scolarité, sans bourse, intégralistes, inscrits en années II à VI, peuvent bénéficier de bourses de mérite/spéciales, sur les fonds propres de l'université, dans la limite du budget alloué, la moyenne minimale pour l'octroi de la bourse de mérite étant de 8,50 (huit et cinquante %).
- (2) Le nombre de bourses de mérite/spéciales est déterminé en calculant un pourcentage de 5 % du nombre total d'étudiants roumains de l'étranger, exonérés de frais de scolarité, sans bourse / par programme et par année d'étude (années II à VI).
- (3) Si, dans une année d'étude (II–VI), il existe un groupe d'étudiants avec la même moyenne, et que le budget de bourses disponible ne permet pas d'attribuer la bourse à tous, il est procédé comme suit :
- (a) Détermination, selon le budget de bourses, du nombre maximal de bourses pouvant encore être attribuées pour l'année d'étude concernée ;
 - (b) Détermination des bénéficiaires parmi le groupe d'étudiants ayant la même moyenne, selon les critères suivants :
 - (b1) la note obtenue à la discipline ayant le plus grand nombre de crédits dans l'année universitaire précédente ;
 - (b2) si l'égalité persiste, on considère la discipline suivante avec le plus grand nombre de crédits, ce critère étant appliqué jusqu'à départage ; en cas de plusieurs disciplines avec le même nombre de crédits, toutes seront prises en compte ;
 - (b3) si l'égalité persiste, on prend en considération la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années antérieures.
- (4) Le montant de la bourse de mérite/spéciale est celui prévu à l'art. 42.
- (5) La période d'attribution des bourses de mérite est celle prévue à l'art. 2.

Article 45.

- (1) Dans le but de soutenir l'accès à l'éducation, la Bourse d'Études UMFVBT peut être accordée aux étudiants orphelins roumains jusqu'à l'âge de 26 ans.

(2) La Bourse d'Études UMFVBT est accordée sur la base d'une demande déposée aux secrétariats des facultés, conformément à l'Article. 5, alinéa (4) du Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais à l'UMFVBT.

(3) La valeur de la Bourse d'Études UMFVBT peut être :

(a) égale à 75 % des frais de scolarité d'une année universitaire pour les orphelins de parents décédés

(b) égale à 50 % des frais de scolarité d'une année universitaire pour les orphelins d'un seul parent.

(4) La Bourse d'Études UMFVBT est accordée une seule fois au cours d'une année universitaire et est compensée à la date de son attribution par les frais de scolarité dus par le bénéficiaire de la bourse.

Article 46.

(1) Les étudiants étrangers (UE et non-UE), des années II-VI, payant des frais de scolarité en devise, aux programmes d'études universitaires de licence, enseignés en roumain, anglais et français, qui ne font pas l'objet d'un reclassement, peuvent recevoir des bourses de mérite.

(2) Le nombre de bourses de mérite est déterminé en calculant un pourcentage de 5% du nombre total d'étudiants étrangers / programme d'études / année d'études (années II-VI).

(3) La bourse de mérite est accordée aux étudiants de l'Article. 46. paragraphe (1), à temps plein, dans la limite du fonds alloué, la moyenne minimale à partir de laquelle la bourse de mérite peut être accordée étant de 8,50 (huit virgule cinquante %). Si au cours d'une année d'études (années II-VI) il existe un groupe d'étudiants avec la même moyenne, et que le fonds de bourses dans lequel ils devraient être classés n'est pas suffisant, la procédure est la suivante :

(a) déterminer, selon le fonds de bourses, le nombre maximal de bourses de la catégorie qui peut encore être accordé pour l'année d'études en question ;

(b) déterminer les étudiants qui bénéficieront de la bourse du groupe d'étudiants avec la même moyenne selon les critères suivants :

(b1) la note de la discipline avec le plus de crédits de l'année universitaire précédente ;

(b2) si l'égalité persiste, la discipline suivante la mieux classée en termes de crédits sera prise en considération. Ce critère sera appliqué jusqu'à ce qu'il y ait une différenciation. Si plusieurs disciplines ont le même nombre de crédits, toutes ces disciplines seront prises en compte.

(b3) si l'égalité persiste, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l'admission) sera prise en compte.

(4) Le montant de la bourse de mérite est le même que celui prévu à l'Article 42.

(5) La période d'attribution des bourses de mérite/spéciale est celle prévue à l'Article 2.

Article 47.

(1) Les étudiants roumains inscrits en régime payant peuvent bénéficier de bourses sociales, pour des raisons médicales (affections graves), jusqu'à l'âge de 35 ans, avec l'avis de la Commission médicale de l'UMFVBT.

(2) Les étudiants de cette catégorie de bourses ne participent pas au système de reclassement en raison de ce bénéfice.

(3) Le montant de la bourse sociale est celui prévu à l'article 42.

(4) La période d'octroi des bourses sociales est celle prévue à l'article 2.

(5) La date limite de dépôt des dossiers, constitués conformément à l'article 38, lit. B, est celle prévue à l'article 39.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 48.

En cas de cessation/suspension de la qualité d'étudiant des bénéficiaires de bourses, la Direction sociale et administrative mettra fin à l'octroi de la bourse à partir de la date d'approbation du retrait/de l'interruption/de l'exclusion de l'étudiant, conformément à la Décision du Conseil d'administration, respectivement la Décision du Recteur, communiquée à la Direction sociale et administrative et au Pro-Rectorat des relations internationales.

Article 49.

Les informations sur la procédure d'accès et d'attribution des bourses sont rendues publiques par affichage sur le site web et au siège de l'université, au début de l'année universitaire, ainsi que dans le "Guide de l'étudiant", le cas échéant.

Article 50.

Les dossiers demandant l'attribution des bourses sont déposés chaque année auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, porté à la connaissance des étudiants par affichage sur le tableau d'affichage des facultés et par publication sur le site web de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée pour leur dépôt.

Article 51.

(1) Au niveau de l'université, une commission centrale d'attribution des bourses est constituée, avec la composition suivante :

- Président : le Prorecteur aux affaires administratives et sociales
- Membres :
 - Secrétaire en chef de l'université
 - Comptable en chef de l'université
 - Conseiller juridique
 - Directeur des Affaires Sociales et Administratives
 - Représentant des étudiants au Conseil d'Administration de l'université.

(2) Les attributions de la commission centrale sont les suivantes :

- a) Met à jour le Règlement d'octroi des bourses ;
- b) Répartit et transmet le fonds de bourses à chaque faculté ;
- c) Approuve la Méthodologie de répartition des bourses et la soumet, chaque année, pour approbation, au Conseil d'administration de l'université ;
- d) Approuve l'octroi des bourses sociales à caractère occasionnel;
- e) Traite les contestations ;
- f) Établit chaque année le calendrier des activités d'octroi des bourses au niveau de l'université, en consultation préalable avec les commissions des facultés.

Article 52.

(1) Chaque faculté constitue une commission d'attribution des bourses, avec la composition suivante :

- Président : le Doyen
- Membres :
 - Secrétaire en chef de la faculté
 - Représentants du Service Financier et Comptable
 - 2 étudiants représentants des organisations étudiantes de la faculté, membres du Sénat ou du Conseil de la Faculté, nommés par les présidents des organisations étudiantes.

(2) Les attributions de la commission de la faculté sont les suivantes :



- a) Centraliser et analyser les dossiers pour l'attribution des bourses, déposés auprès des secrétariats des facultés;
- b) Vérifier les revenus déclarés par les demandeurs, à l'aide de la plateforme PatrimVen ou en demandant à l'organe fiscal central, dans le territoire de compétence des bénéficiaires, un document attestant la situation des revenus déclarés par ceux-ci ;
- c) Répartir le fonds de bourses attribué à la faculté ;
- d) Signer et afficher les listes des étudiants boursiers, par catégories de bourses. Dans le cas des bourses pour le soutien financier des étudiants à faibles revenus, la liste comprend tous les étudiants ayant demandé une bourse, avec mise en évidence des étudiants éligibles à l'attribution des bourses sociales.

Article 53.

En cas de soupçons de falsification des documents déposés pour l'obtention d'une bourse pour le soutien financier des étudiants à faibles revenus, l'université saisira les autorités d'enquête compétentes et procédera à la sanction de l'étudiant, en fonction de la gravité de l'acte.

Article 54.

(1) Les listes des étudiants bénéficiaires de bourses, transmises par les doyennés des facultés, seront affichées sur le site web de l'université simultanément, le même jour ;

(2) Les étudiants peuvent contester, par écrit, la décision de la Commission des bourses de la faculté, dans un délai de 1 jour ouvrable à compter de l'affichage de la liste des boursiers. Les contestations sont traitées par la Commission des bourses de l'Université dans un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la clôture de la période de dépôt auprès du Bureau de l'Université (en format physique ou par e-mail : registratura@umft.ro). La décision de la commission est définitive et sera communiquée par écrit individuellement, par le Bureau de l'Université, aux contestataires ainsi qu'aux doyennés des facultés. Après les contestations, les listes des étudiants bénéficiaires de bourses seront transmises, signées et affichées par les commissions d'attribution des bourses de chaque faculté.

Article 55.

Après l'approbation des dossiers pour l'attribution des bourses, en vue de leur paiement, les étudiants doivent transmettre leur code IBAN et une copie de leur pièce d'identité (CNI) à l'adresse e-mail : burse@umft.ro.

Article. 56.

Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie “ Victor Babes » de Timișoara a approuvé le présent Règlement, republié lors de la séance du 26.10.2023, modifié et complété lors de la séance du 21.12.2023, 30.10.2024, 26.03.2025, date à laquelle il entre en vigueur.

Recteur,
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu

**Prorecteur aux affaires sociales et
administratives,**
Prof. univ. dr. Victor Dumitrașcu

La signature autographe est apposée sur la version originale du document, conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.



Nr. _____ / _____

MADAME, MONSIEUR LA DOYENNE / LE DOYEN
Président de la Commission d'attribution des bourses par faculté,

Je soussigné(e) _____¹étudiant(e) à
la Faculté : _____, Programme d'études : _____,
en année universitaire _____, groupe _____, moyenne : _____,
inscrit(e) en place budgétaire,
CNP _____ BI/ CI série _____, nr. _____, vous prie de bien
vouloir approuver l'attribution de la bourse d'aide sociale.

Je demande une bourse pour l'aide sociale, pour la catégorie de bénéficiaire suivante :

- ☐ Étudiant orphelin d'un ou de ses deux parents/étudiant issu de familles monoparentales/étudiant issu de centres de placement et ne réalisant pas des revenus supérieurs au plafond pour l'attribution de la bourse sociale ;
- ☐ Étudiant dont la famille n'a pas réalisé, au cours des 12 mois précédant le début de l'année universitaire, un revenu mensuel net moyen par membre de famille supérieur au salaire minimum net de base.

I. Pour obtenir le droit à la bourse sociale, **je déclare tous les revenus permanents de ma famille :**

A. REVENUS PERMANENTS RÉALISÉS AU COURS DES 12 MOIS PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE :

N°	REVENU NET RÉALISÉ	MONTANT
a)	revenus des activités indépendantes, définies conformément à l'article 67 ;	
a ¹)	revenus des droits de propriété intellectuelle, définis conformément à l'article 70 ;	
b)	revenus des salaires et assimilés aux salaires, définis conformément à l'article 76 ;	
c)	revenus de la mise à disposition de biens, définis conformément à l'article 83 ;	
d)	revenus des investissements, définis conformément à l'article 91 ;	
e)	revenus des pensions, définis conformément à l'article 99 ;	
f)	revenus des activités agricoles, forestières et piscicoles, définis conformément à l'article 103 ;	
g)	revenus des prix et des jeux de hasard, définis conformément à l'article 108 ;	
h)	revenus du transfert de biens immobiliers, définis conformément à l'article 111 ;	
i)	autres sources de revenus, définies conformément à l'article 114 et 117.	
	TOTAL DES REVENUS	



B. NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE, DONT :

1.	Nombre d'élèves	
2.	Nombre d'étudiants	
3.	Nombre d'enfants d'âge préscolaire	

C. REVENUS NETS MOYENS PAR MEMBRE DE FAMILLE _____ lei/mois

II. Je déclare sous ma responsabilité que les données ci-dessus sont réelles et exactes, que le revenu net par membre de famille ne dépasse pas la valeur du salaire minimum net de base (... RON), et je suis conscient(e) que la non-déclaration des revenus ou la déclaration fausse entraîne la perte du statut d'étudiant, le remboursement de la bourse perçue et l'assujettissement aux conséquences légales.

III. Je prends la responsabilité de l'authenticité et de la correspondance entre les documents numériques/scannés et les documents originaux.

IV. J'ai été informé(e) et je suis d'accord avec le traitement des données à caractère personnel, dans le but et pour la vérification par l'Université de Médecine et de Pharmacie “ Victor Babes » de Timișoara de la conformité aux critères d'attribution de la bourse, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la libre circulation de ces données.

J'ai pris connaissance du fait que l'Université de Médecine et de Pharmacie “ Victor Babes » de Timișoara verse les bourses sur les comptes personnels de carte.

☐ **J'ai un compte de carte, n° _____, ouvert à la banque _____**

☐ **Je n'ai pas de compte de carte et, si le dossier déposé pour la bourse d'aide sociale est approuvé, j'ouvrirai un compte de carte et je communiquerai à l'adresse e-mail burse@umft.ro, son numéro et la banque où il a été ouvert. La bourse sera versée, pour le montant équivalent pour la période rétroactive, au mois suivant celui où j'ai communiqué le numéro de compte et la banque où il a été ouvert.**

DATE _____

SIGNATURE _____

Je joins les documents suivants :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____

¹Le nom, l'initiale du père et le prénom doivent être écrits en majuscules



Nr. _____ / _____

MADAME / MONSIEUR LA DOYENNE / LE DOYEN
Président de la Commission d'attribution des bourses par faculté,

Je soussigné(e) _____¹étudiant(e) à la Faculté :
_____, Programme d'études : _____,
_____ en année universitaire _____, groupe _____,
moyenne : _____, inscrit(e) en place budgétaire/à frais, CNP _____,
BI/CI série _____, nr. _____, vous prie de bien vouloir approuver l'attribution de la bourse
pour des raisons médicales.

Je joins les documents suivants :

1. Formulaire de demande, conforme à l'annexe n°2 ;
2. Copie de la CI ;
3. Certificat médical récent (datant de moins de 6 mois) du médecin spécialiste traitant (médecin ayant réussi l'examen spécialisé dans le domaine du diagnostic), autre que le médecin de famille, en fonction du diagnostic, présentant l'évolution et le tableau clinique du problème médical dont souffre l'étudiant (aspects médicaux conformes aux dispositions légales en original) ;
4. Documents médicaux pertinents pour le diagnostic des affections pour lesquelles la bourse sociale est demandée (tickets de sortie, examens médicaux, certificat d'invalidité, etc.) en copie
5. Rapport médical de la Commission Médicale de l'UMFVBT ; confirmant le droit de l'étudiant à bénéficier d'une bourse sociale ;
6. Déclaration sous serment de l'étudiant indiquant qu'il a bénéficié/n'a pas bénéficié de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'Annexe n°3 ;
7. Attestation délivrée par l'institution d'enseignement supérieur, indiquant qu'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres.

DATE _____

SIGNATURE _____

¹Le nom, l'initiale du père et le prénom doivent être écrits en majuscules



Déclaration sous l'honneur de l'étudiant indiquant qu'il a bénéficié ou n'a pas bénéficié de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master

Je soussigné(e) _____¹étudiant(e) à la Faculté:
_____, Programme d'études : _____,
en année universitaire _____, groupe _____, CNP _____,
BI/CI série _____, nr. _____, connaissant les dispositions de l'article 326 du Code Pénal,
déclare avoir/bien avoir bénéficié de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de
licence/master.

Je fais cette déclaration pour obtenir la bourse.

Date _____

SIGNATURE _____